

ANNEXE 1 : AVIS DES SERVICES SUR LE PLU DE LA COMMUNAUTE DE BAGUER MORVAN

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 28 juin 2022, par la commune de Baguer Morvan, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baguer-Morvan (délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2022).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1) Recommandations relatives aux mobilités

Les infrastructures routières

a. Marges de recul :

Les marges de recul départementales, approuvées le 19 novembre 2012, ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées s'appliquent en dehors de l'agglomération. Elles constituent des zones non aedificandi le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A et AU (à urbaniser) y compris dans le secteur Ns (secteur de STECAL) du PLU.

Dans la zone de marge de recul, l'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve d'être implantée dans l'alignement ou en retrait du bâtiment existant par rapport à la route départementale.

Ces marges s'appliquent aux routes départementales traversant la commune de BAGUER-MORVAN, listées dans le tableau ci-après, elles sont à reprendre dans les documents du PLU :

N° de RD	Classification (catégorie réseau RD)	Marges de recul hors agglomération	
		Usage habitation (mètres)	Autres usages (mètres)
N° 795	C	50m, marge de recul exigée.	25m, marge de recul exigée.
N° 8,10,78, 80, 119	D	25 m, marge de recul conseillée.	25 m, marge de recul conseillée.

Pour les routes classées D exclusivement, les marges de recul fixées par le Département le sont à titre de conseil. Ainsi la commune a la possibilité de réduire ces marges par délibération du conseil, qui actera, le cas échéant, de l'engagement de la responsabilité communale notamment en matière de nuisances sonores. Cette délibération doit être adressée au Département.

Pour les routes classées A, B et C, il n'y a aucune dérogation réglementaire. Le Département ne saurait, pas davantage, palier les conséquences d'un manquement à ces marges de recul prescrites.

b. Plans d'alignement (servitudes de reculement) :

Lorsqu'ils existent, les plans d'alignement doivent être annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposables aux tiers.

Ils fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées en limitant le droit d'utilisation du sol par des servitudes non aedificandi sur les propriétés non bâties et non confortandi sur le bâti existant. De fait, ils constituent un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques (modification possible de l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes).

La non-reprise du plan d'alignement au tableau des servitudes le rend inopérant. Cependant, le plan d'alignement n'est pas abrogé, mais devient simplement non opposable.

Les routes départementales traversant la commune de Baguer-Morvan, indiquées ci-après font l'objet de plans d'alignement, à reprendre dans les documents d'urbanisme du PLU :

N° de RD	PR	Description	Plan d'alignement datant de
N° 8	PR18+780 au PR19+470	Traversé de Baguer-Morvan (La Hirlais)	23/7/1889
N° 8	PR18+610 au PR18+810	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	18/05/1932
N° 8	PR18+610 au PR18+810	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	30/10/1889
N° 119	PR2+55 au PR2+170	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	27/05/1879
N° 119	VC rue du clos Fresnais	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	23/07/1889

c. Sécurité des accès sur RD :

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

d. Les autres liaisons douces – Mobilités 2025

Baguer-Morvan : Liaison cyclable vers la gare de Dol de Bretagne

2) Recommandations relatives aux enjeux environnementaux

a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune de Baguer-Morvan.

En revanche, plusieurs secteurs présentant un intérêt écologique sont localisés dans le territoire communal et méritent d'être préservés :

- plusieurs continuités régionales essentielles pour le déplacement des mammifères et notamment pour le Muscardin (voir carte en annexe, source : Groupe Mammalogique Breton). Le Muscardin est un petit rongeur arboricole protégé en France et de statut « quasi-menacé » en Bretagne ;
- plusieurs stations de flore présentant un intérêt patrimonial identifiées par le Conservatoire Botanique National de Brest ;

- des zones humides de nature diversifiée et des abords de cours d'eau. Le PLU de Baguer-Morvan a identifié ces secteurs sur le règlement graphique et a inscrit des prescriptions permettant d'assurer globalement leur préservation.

Le PLU de Baguer-Morvan a également identifié une partie des continuités écologiques associées à la trame verte dans ses pièces opposables par l'intermédiaire d'inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (haies) et au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme / Espaces Boisés Classés (boisements). Une prescription permet la mise en place de mesures compensatoires en cas de destruction de haies bocagères. Cette protection permettra de participer à la préservation des continuités écologiques associées à ces milieux.

En ce qui concerne l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire, on peut noter un manque d'identification des milieux ouverts de la trame verte. La sous-trame « bocage » (milieux prairiaux associés au bocage) identifiée dans le SRCE Bretagne et la cartographie des grands types de végétation (visualisation et téléchargement des couches SIG ici : <http://www.cbnbrest.fr/flux-actualites/411>) élaborée par le conservatoire botanique de Brest, auraient par exemple pu être reprises lors de la phase d'identification des différentes sous-trames les plus représentatives des enjeux du territoire (prairies). La préservation des prairies et de la biodiversité associée à ces milieux constitue en effet un enjeu fort dans le territoire de Baguer-Morvan.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue » pourrait être complétée par diverses mesures afin de proposer une stratégie globale de préservation et de restauration de la TVB à l'échelle du territoire de la collectivité et notamment sur la préservation des milieux naturels d'intérêt (et non uniquement les milieux humides, les haies et les boisements) et les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols (restauration de milieux humides, etc.).

D'importantes surfaces sont vouées à être urbanisées dans ce PLU ce qui aura un impact sur la biodiversité et les continuités écologiques associées à ces types de milieux. Un secteur voué à l'urbanisation s'étend notamment sur des prairies (La Breche Billy 2), qui présentent un intérêt à la fois écologique et paysager. Tous les éléments naturels existants (linéaire bocager, bosquets, pièces d'eau, zones humides et arbres isolés) n'ont pas été identifiés dans ces secteurs par les OAP et le règlement graphique. **Il s'agira de bien les préserver ou à défaut de prévoir des mesures de compensation au regard de l'artificialisation des sols qui est programmée, comme par exemple des opérations de restauration des cours d'eau et des zones humides associés et la plantation de nouveaux linéaires bocagers.**

b) Paysage :

On pourra regretter que, le PLU ne portant que sur les strictes limites communales, et le bourg se situant non au centre mais en limite du périmètre, les espaces agro-naturels et les articulations avec la partie nord de l'urbanisation ne puissent pas être intégrés aux réflexions et dispositions du document d'urbanisme. Il pourrait être pertinent pour cet aspect qu'une réflexion soit engagée sur les territoires de Baguer-Morvan et Dol-de-Bretagne conjointement à l'avenir.

Une prise en compte protectrice du paysage en place

Les composantes du paysage de la commune sont analysées, en précisant les éléments de contexte exprimés dans l'Atlas des Paysage, rappelés et complétés par une analyse plus détaillée des unités paysagères locales.

Les composantes paysagères font l'objet de protections complètes et justifiées : espaces agricoles, boisements, bocage, cours d'eau, zones humides, patrimoine bâti, chemins intégrés au PDIPR.

Une approche détaillée de la densification

La protection des paysages agro-naturels va de pair avec une urbanisation contenue, limitée au bourg.

Une OAP thématique très intéressante développe des pistes d'optimisation des tissus pavillonnaires, génératrices d'un paysage de « densité acceptable ».

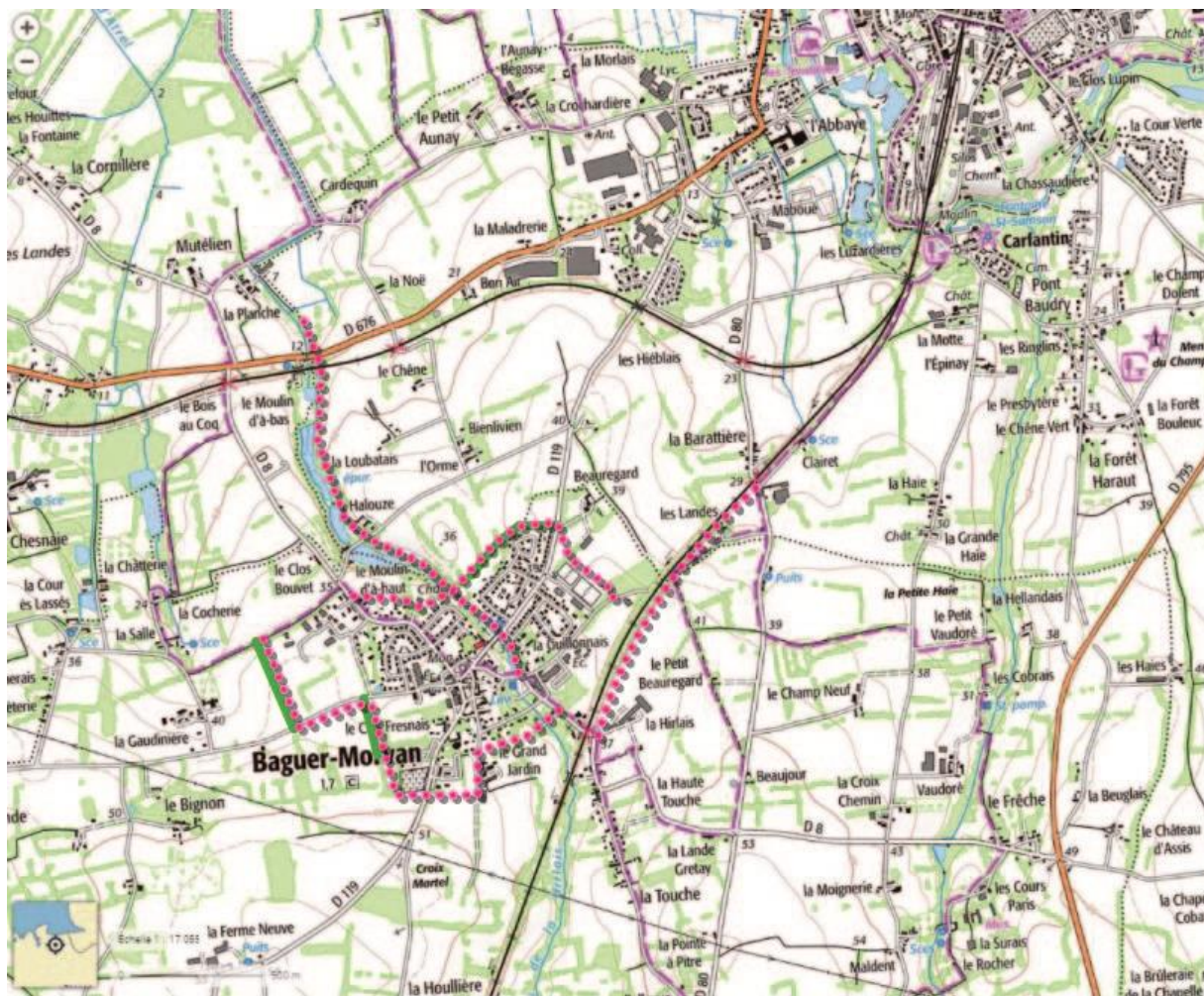
Quelques suggestions complémentaires pour les chemins et les limites du bourg

Le document intègre la protection des chemins « PDIPR » et un des emplacements réservés concerne l'élargissement d'un chemin existant.

La valorisation des paysages et du projet urbain (notamment, la valorisation de la vallée en cœur de bourg et le projet de compacité urbaine et de protection des paysages agro-naturels attenants), l'optimisation de la proximité avec la gare de Dol, pourraient motiver un approfondissement du projet relatif au réseau de chemins pour les piétons et les cyclistes.

Dans le schéma ci-dessous, les suggestions portent sur

- La constitution d'un « tour de bourg » valorisant l'espace d'interface avec les espaces agro-naturels, conduisant aux équipements sportifs, que peut accompagner un programme bocager,
- Un cheminement permettant de suivre le cours de la Hirlais vers les marais au nord
- La constitution d'une piste en accès direct, sans détours, vers la gare de Dol, le long de la voie ferrée, de sorte à favoriser l'usage du train vers Rennes et St-Malo.



c) Le plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

Pour information, le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements.

Objectifs :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

d) Eau

La commune de Baguer-Morvan est traversée par les ruisseaux de Pont-Melin, du Pont d'Atelle, de la Hirlais et par de nombreux petits cours d'eaux. Elle est traversée par 4 masses d'eau différentes. En 2019, l'état écologique de la masse d'eau de :

- Le Guyoult depuis Epiniac jusqu'à la mer est qualifié de Moyen
- Le Biez Jean et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Beaufort est qualifié de Médiocre
- Le Biez Jean depuis l'étang de Beaufort jusqu'à la mer est qualifié de Moyen
- Le Guyoult et ses affluents depuis la source jusqu'à Epiniac est qualifié de Moyen

Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

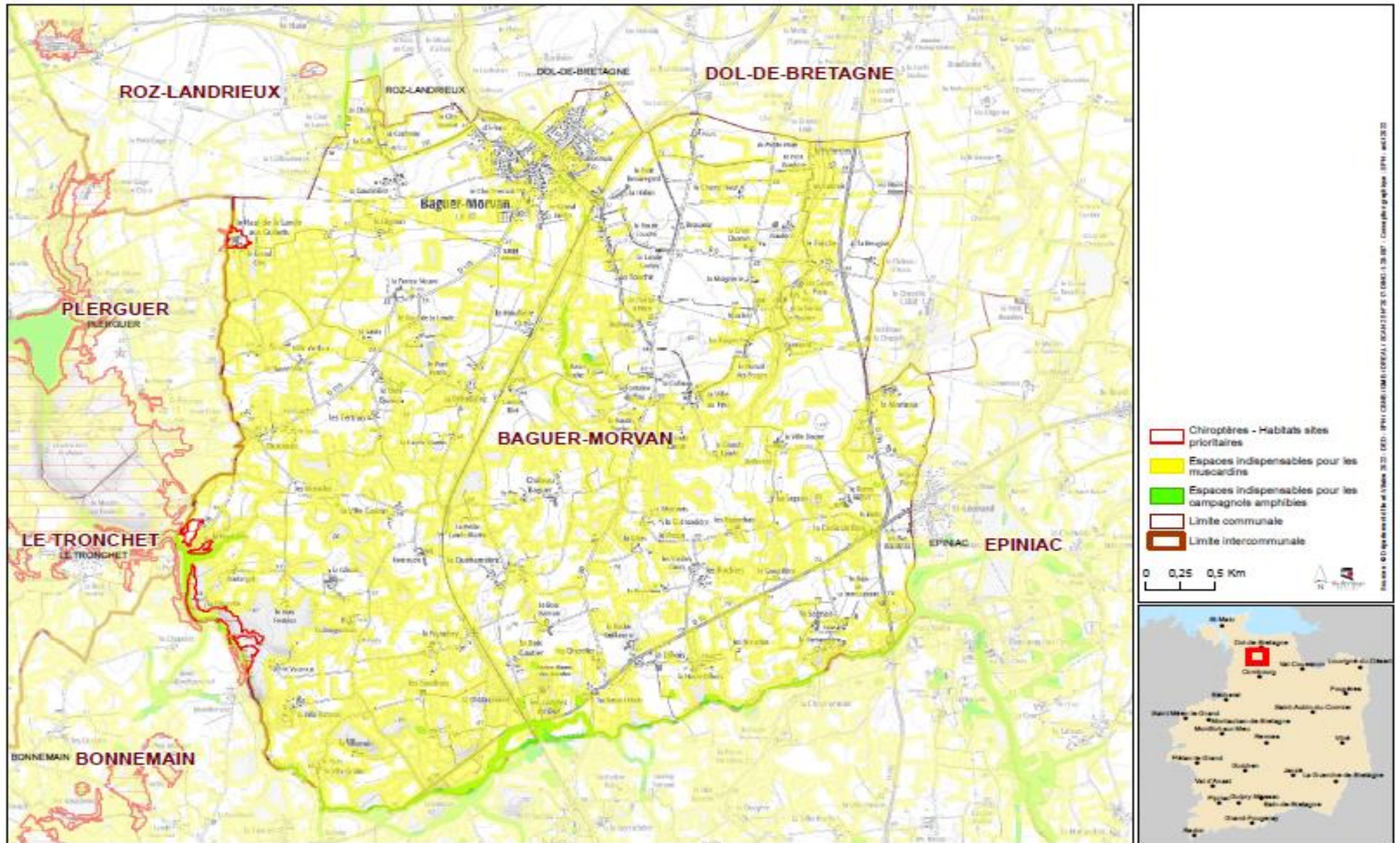
Il convient donc, lors de toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les OAP, de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies, la déconnexion de fossés circulants. Il convient de réduire l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabiliser les grandes superficies déjà imperméables (parkings par exemple). La renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources permettra également de mieux épurer les pollutions diffuses. La suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier, notamment pour ceux situés directement sur cours d'eau. L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire.

Dans le PADD, le point 4. Assurer la préservation de l'environnement reprend bien à l'objectif 4.2 : Garantir la protection de la trame bleue, des enjeux de protection des milieux aquatiques notamment en préservant les zones humides et cours d'eau.

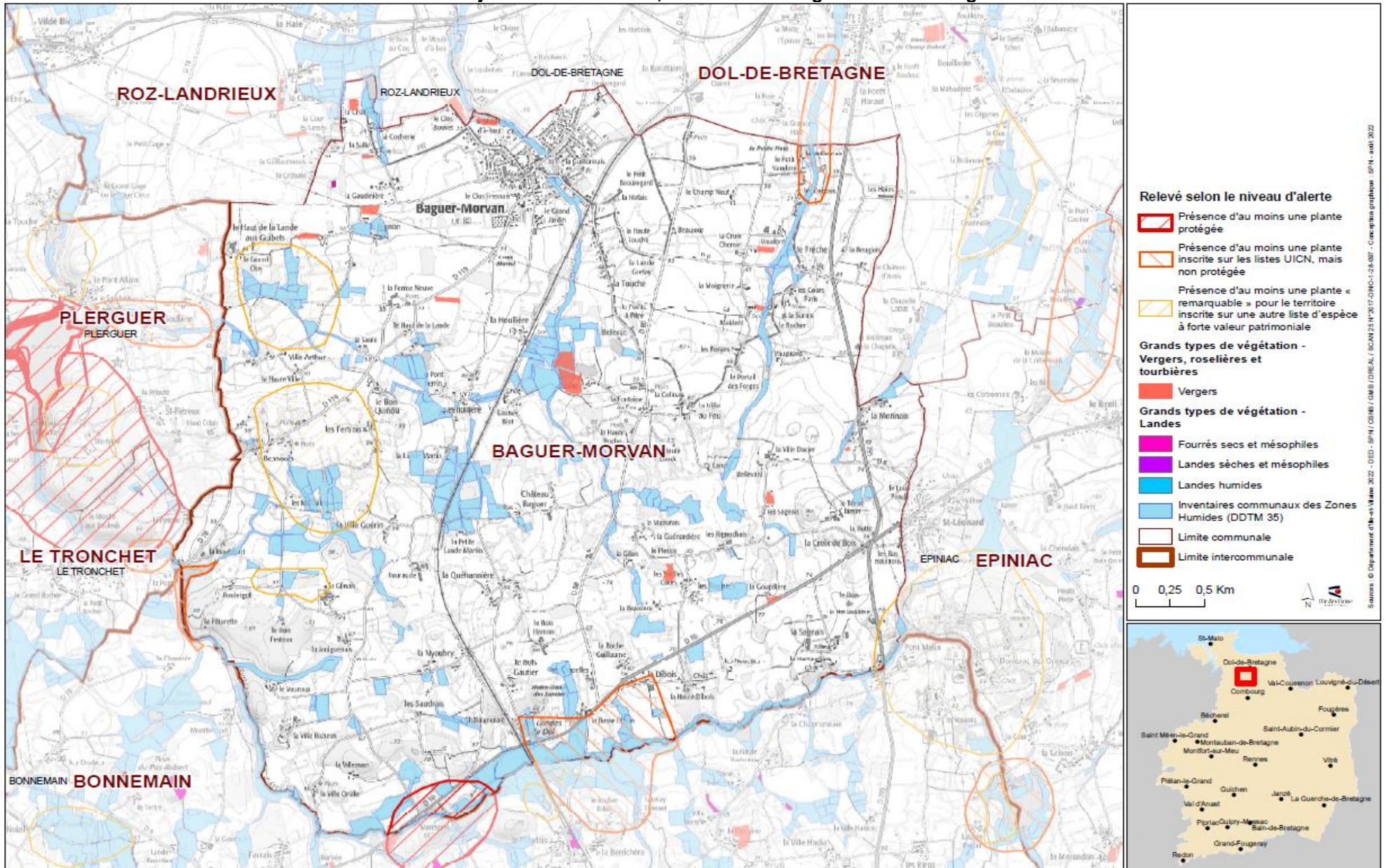
De même, ces orientations sont reprises dans l'OAP thématique Trame verte et bleue avec la protection des zones humides, la préservation des cours d'eau, l'amélioration du caractère fonctionnel des continuités écologiques et l'intégration de la trame bleue dans les opérations d'aménagement.

Il serait pertinent de prévoir des opérations de restauration du ruisseau, de sa vallée et de la zone humide associée, du maillage bocager, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols.

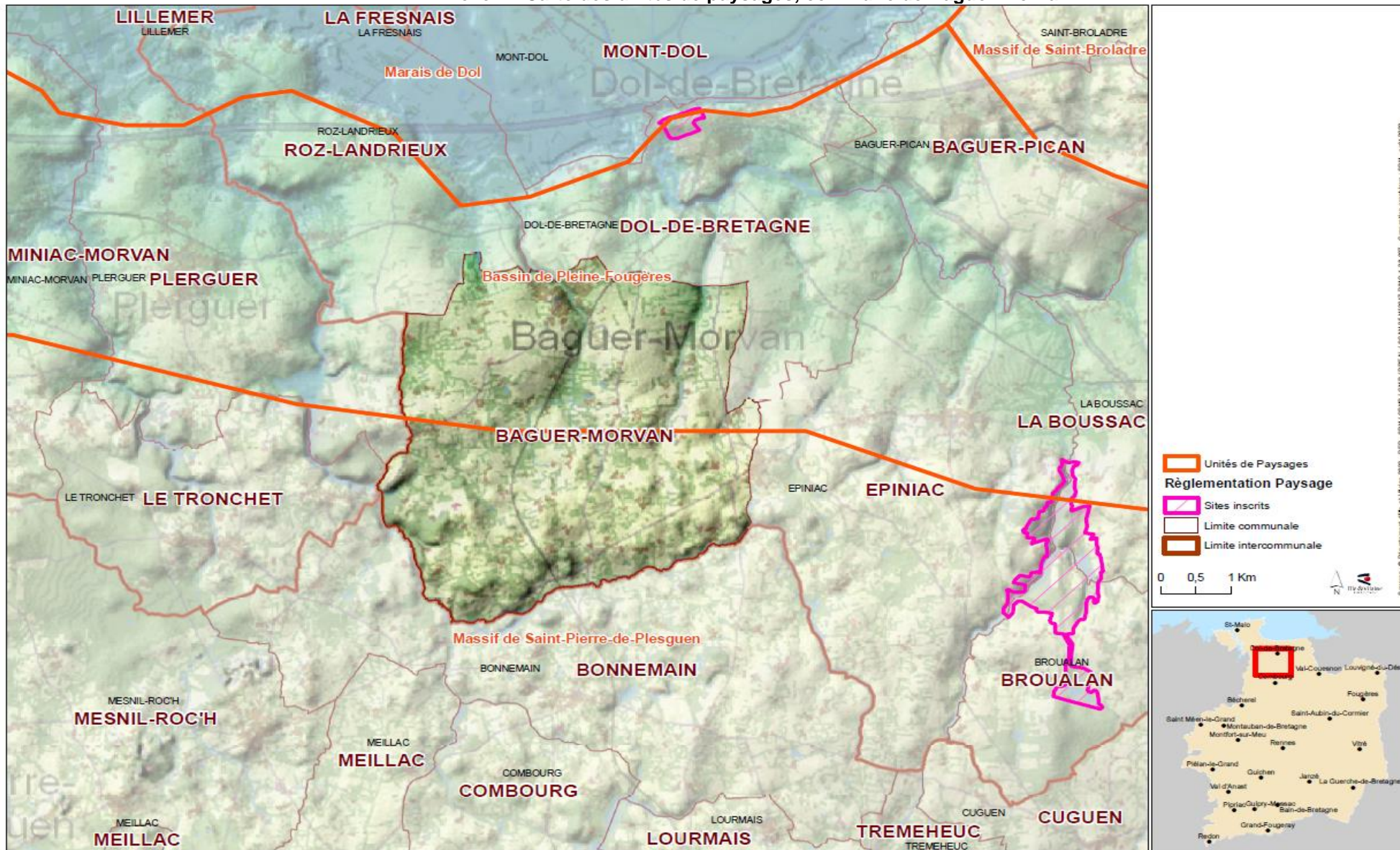
Annexe 2 : La carte des enjeux « biodiversité », commune de Baguer Morvan – Faune



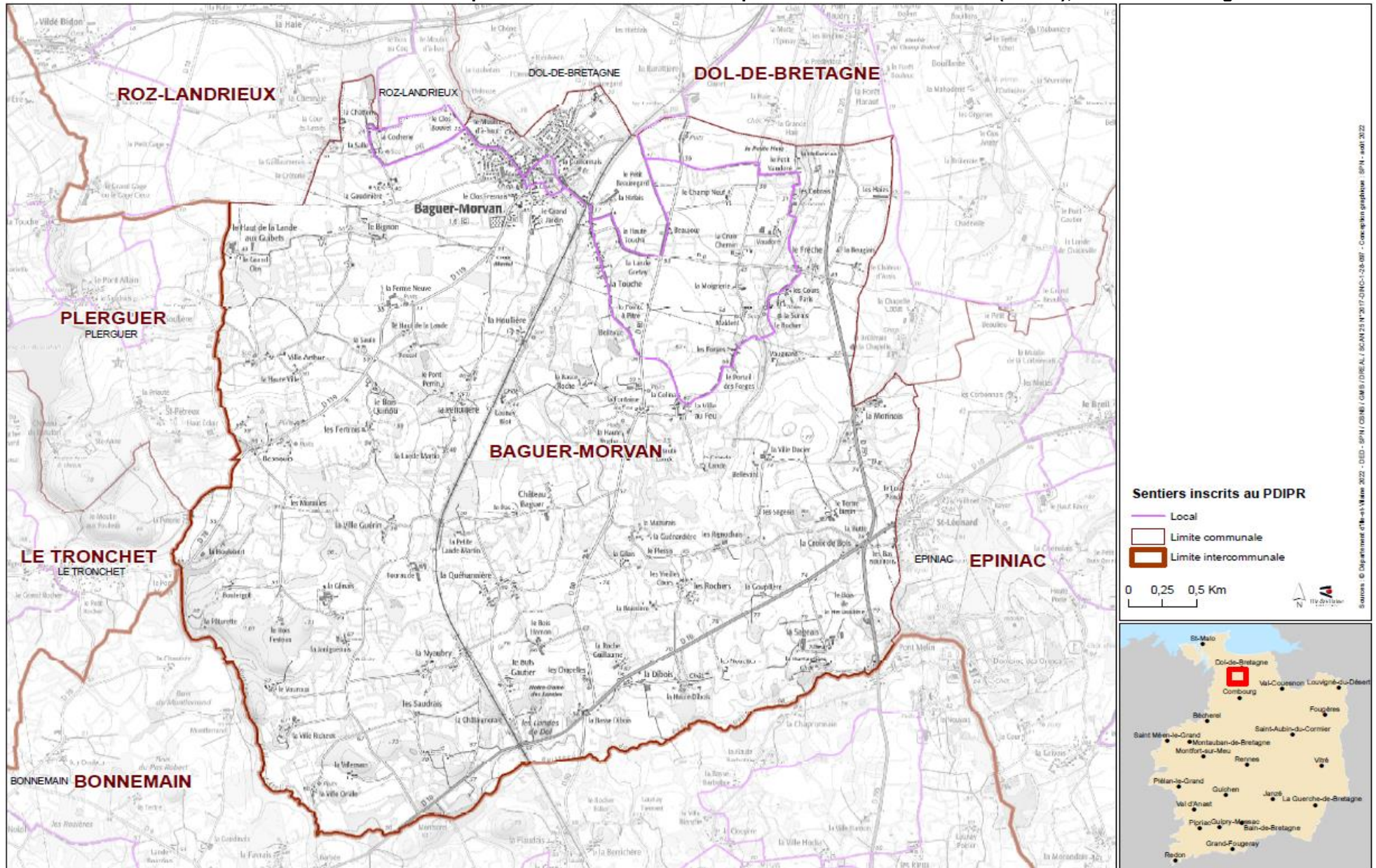
Annexe 3 : La carte des enjeux « biodiversité », commune de Bagger Morvan – végétation et milieux naturels



Annexe 4 - Carte des unités de paysages, commune de Baguer-Morvan



Annexe 5 – Carte des sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), commune de Baguer-Morvan



Sources : © Département d'Ille-et-Vilaine 2020 - OED - SPN / ONMI / OMB / DRE AL / SCMI 25 N°2017-DINC-128-007 - Conception graphique : SPN - mai 2022